



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-107
portant mise en demeure
de la société SERFIM RECYCLAGE à Vénissieux**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 28 juillet 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SERPOL dans son établissement situé 2 chemin du Génie à Vénissieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° : DDPP-DREAL 2023-88 du 24 avril 2023 autorisant la société SERFIM RECYCLAGE à se substituer à la société SERPOL afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Vénissieux les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié susvisé, situées 32 allée de Tache Velin à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SERFIM RECYCLAGE exploite 32 allée Tache Velin 69 200 VÉNISSIEUX une station de transit de déchets industriels régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite qui s'est déroulée le 16 mars 2023 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'exploitant n'a pas pu fournir les fiches d'identification des déchets nécessaires à la procédure d'acceptation préalable de certains déchets d'ores et déjà réceptionnés et a indiqué s'être engagé dans une révision de l'ensemble des fiches d'identification au regard

des défauts qualité observés (caractéristiques du déchet non indiqués, fiche non signée par le producteur du déchet...),

- l'extension du site sur la zone Sud au-delà du périmètre ICPE avec notamment le stockage d'environ 18 tonnes de déchets de type « bombes d'aérosols et de gaz » sur l'aire Sud,

- la mise en place d'un équipement de découpage de câbles à des fins d'évacuation des déchets vers une filière de recyclage ;

CONSIDÉRANT que l'article 71.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 précise qu'avant d'accepter un déchet, l'exploitant devra disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 limite la quantité de déchets de type « aérosols » à 5 tonnes et ne mentionne pas d'activité de traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003 précise que l'installation de transit est constitué d'un bâtiment et d'un stockage extérieur de 100 m² sous auvent ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des articles 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 et 71.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003 constitue des modifications notables des installations du fait de l'augmentation de son activité que ce soit en quantité ou en surface ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 §1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié prescrit que toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les articles 71.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 et 2 §1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société SERFIM RECYCLAGE implantée 32 allée Tache Velin 69 200 VÉNISSIEUX est mise en demeure dans un délai de 6 mois de :

- respecter l'article 71.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 en établissant une fiche d'identification pour chacun des déchets réceptionnés sur site,

- régulariser la situation administrative de son site soit en cessant les activités non autorisées soit en portant à la connaissance du préfet les demandes de modification de son installation conformément à l'article 2 §1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le 01 JUIN 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

